

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE
Commune :
ASCAIN

N°168/2024/PM

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF
A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EMPLACEMENT PORTUAIRE

Le Maire de la Commune d'Ascain,

Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voie routière,

Vu l'article 28 de loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Vu le code du commerce,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L511-1 du CSI

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du 09 juin 2023 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement à compter de septembre 2023

Considérant la demande par laquelle Monsieur BEAULES Jean-Paul sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime en vue d'y installer son bateau de plaisance au port d'ASCAIN.

Considérant que Monsieur le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BEAULES Jean-Paul est autorisé à occuper le domaine public maritime en vue d'y amarrer son bateau de plaisance nommé Ti-man, immatriculé BAD39305 et mesurant 6,10mx2,53m.

Le prix fixé par la délibération du 09 juin 2023 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement est de 50 euros pour l'année 2024.

Article 2 : Toute installation ou modification se doit de respecter le domaine public maritime accordé au préalable et doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 : L'exploitant veillera à ne pas effectuer de travaux de réparation de son bateau sur le port afin d'éviter toute pollution du domaine maritime.

Article 4 : L'exploitant devra s'acquitter des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public maritime en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Ascain fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'exploitant.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite d'année en année que sur demande expresse du permissionnaire, au préalable 2 mois avant la fin de l'année civile.

Toute modification de la présente autorisation nécessitera une nouvelle demande.

Article 7 : L'exploitant est responsable de son bateau lors d'éventuelles inondations et se doit de le retirer. La commune ne sera pas responsable des dommages occasionnés sur ou par le bateau.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ascain, le 29 février 2024

Monsieur le maire
Jean-Louis FOURNIER

